

Assurances-vie dans tous ses Etats

Maître Jennifer TERVIL, avocat associé du cabinet CM&A

Maître Romane LEMAITRE, avocat *of Counsel* cabinet CM&A,

CM&A

Chauveau Mulon & Associés

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 – QUELQUES RAPPELS EN MATIERE
D'ASSURANCES VIE

PARTIE 2 – LE CONTENTIEUX DES
ASSURANCES VIES

PARTIE 1:
PETIT RAPPEL
ASSURANCES VIE

1. Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance-vie ?

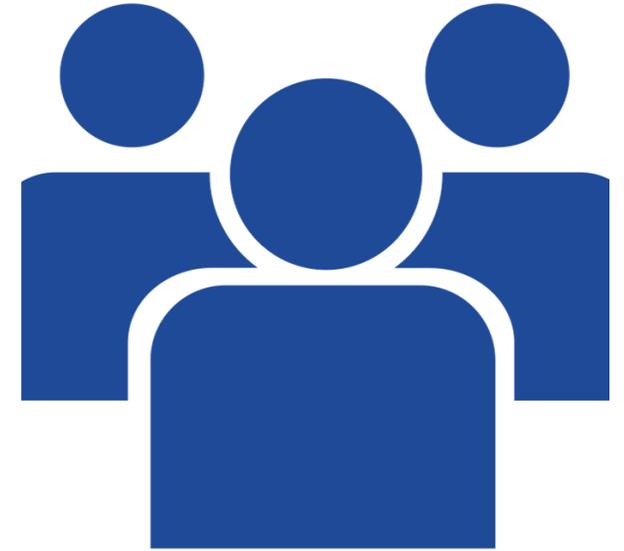
Éléments de définition

- Il s'agit d'un contrat conclu entre un souscripteur et un assureur dans lequel ce dernier s'engage, en contrepartie du paiement de cotisations, à verser au souscripteur ou à ses bénéficiaires des primes.
- Il existe :
 - Des contrats en cas de vie : épargne
 - Des contrats mixtes (épargne + capital décès).

A ne pas confondre avec l'assurance décès (seul capital décès) : aucune possibilité de rachat.

Les acteurs

- Les principaux acteurs d'un contrat d'assurance-vie sont **le souscripteur, l'assureur et le/les bénéficiaires.**
- Le souscripteur et l'assuré peuvent être deux personnes différentes (rarissime)
- La désignation du bénéficiaire :
 - ✓ Nécessite aucun formalisme
 - ✓ Peut intervenir au moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie ou au cours
 - ✓ Attention : A la suite du décès du souscripteur, seule la modification de la clause bénéficiaire par testament est admise.



Souvent les clauses bénéficiaires sont en cascade : Bénéficiaire de 1^{er} rang, de 2nd rang, etc.

Les différentes clauses bénéficiaires

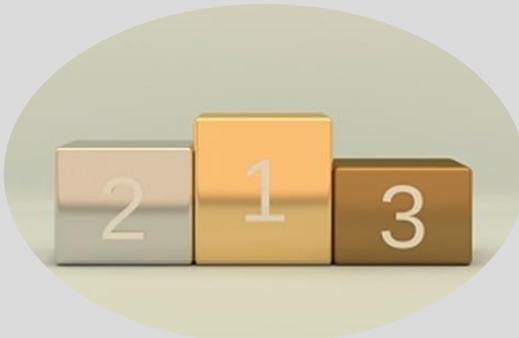
Faculté de saut de génération



Principe de représentation inapplicable:

En matière d'assurance-vie, les bénéficiaires de même rang profitent de la quote-part du bénéficiaire prédécédé ou renonçant (ex: frères et sœurs) si on ne précise pas « vivant ou représenté, en cas de décès ou de renonciation »

Les clauses à option



Dans ce cas, le bénéficiaire de 1^{er} rang peut moduler les quotités au dénouement du contrat (ses droits et ceux du bénéficiaire de rangs inférieurs)
Il ne peut désigner des bénéficiaires subséquent (sinon donation)

Clause bénéficiaire démembrée avec quasi-usufruit



Fonds à restituer
Le quasi-usufructier dispose librement des fonds mais doit les restituer en fin d'usufruit au nu-propriétaire désigné une somme équivalente à la valeur nominale du capital recueilli.



La désignation du conjoint

- Aucun intérêt concernant les droits de succession (conjoint exonéré de droits en toutes circonstances)
- Véritable intérêt : « *Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.* » (C. assur. art. L.132-16)

La clause de désignation du conjoint peut-elle bénéficier au concubin ou au partenaire ?

Cela relève de l'appréciation souveraine des juges du fond

Ex. positif : CA RENNES, 6 nov. 2002,
Jurisdata n° 2001-199634

Ex. négatif : CA AIX EN PROVENCE, 11 févr.
2010, n°09/01787



Quid si le conjoint assuré décède durant la procédure de divorce ?

Si la clause bénéficiaire ne vise pas l'absence de séparation du couple pour revêtir la qualité de conjoint et que le divorce n'a pas été définitivement prononcé, le conjoint bénéficiera du capital décès

CA PARIS, 09 mai 2000, n°98/15580

Quid du contrat d'assurance vie alimenté par des fonds communs?

- Si le bénéficiaire est le conjoint: Récompense pour la communauté? NON SAUF SI PRIME MANIFESTEMENT EXAGEREES

Le bénéfice de l'assurance vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un bien propre pour ce dernier. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés à l'article L. 132-13, deuxième alinéa du Code des assurances, qui prévoit une exception lorsque les primes versées sont manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur

- Si le bénéficiaire est un héritiers et l'assurance vie n'a pas été mentionnée dans la liquidation de la communauté lors du décès du premier époux?

L'action en complément de part est ouverte si une assurance vie alimentée par des fonds communs et dont le bénéficiaire est un tiers n'a pas été mentionnée dans la liquidation de la communauté. En effet, selon l'article 892 du Code civil, la simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire sur ce bien Cour d'appel Aix-en-Provence, chambre 2-4, 02/11/2022, n°20/02210. De plus, la jurisprudence confirme que les contrats d'assurance vie peuvent être réintégrés dans la masse successorale si les primes versées sont considérées comme des donations Cour d'appel Bastia, chambre civile, 1re section, 25/05/2022, n°20/00298. Enfin, la Cour de cassation a jugé que le caractère commun des fonds déposés sur un compte d'assurance-vie n'étant pas contesté, l'emploi de ces fonds est réputé avoir été fait conformément aux intérêts de la communauté, sauf preuve contraire Cour de cassation, 1re chambre civile, 06/03/2013, n°12-13.779.

Quid du contrat d'assurance vie alimenté par des fonds communs?

- Attention aucune action ne peut être formée contre le tiers bénéficiaire, ni contre l'assureur

Les droits du bénéficiaire

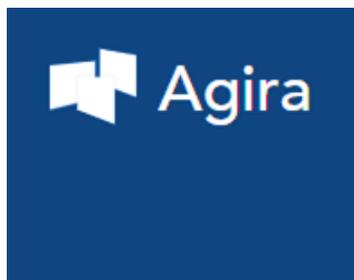


Capital insaisissable :

le bénéficiaire dispose de droits propres, soit en pleine propriété, soit démembrés

AGIRA :

L'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) est un outil qui permet de rechercher les bénéficiaires des assurances vie en cas de décès du titulaire du compte. Tout le monde peut consulter le fichier



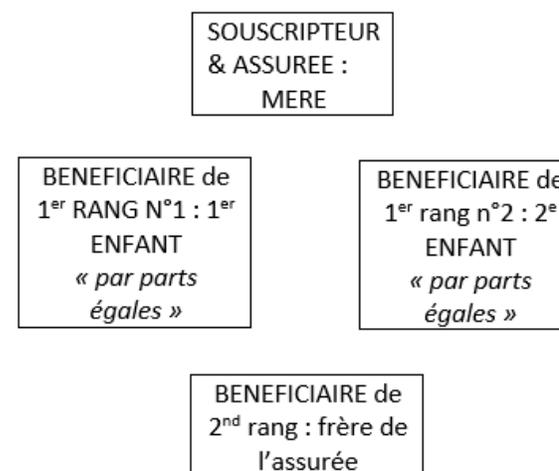
CM&A
Chauveau Mulon & Associés

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, il convient de :

1. Prévoir la répartition entre les bénéficiaires (en %)
2. Prévoir le cas où l'un ferait défaut : sinon, chacun des bénéficiaires de 1^{er} n'a vocation qu'à la part qui lui est attribué et non au tout (Arrêt 2^{ème} Civ. 3 juillet 2014 N°13-19.886)

Exemple :



Si l'enfant n°1 décède et qu'il n'a pas été prévu dans le contrat d'assurance-vie le cas où l'un deux ou des deux feraient défaut, dans ce cas, le 2^e enfant n'a pas vocation à la part du 1^{er} enfant qui sera versée au bénéficiaire de 2nd rang, à savoir l'oncle.

B AVOCATS
BARREAU
• PARIS

L'acceptation par le bénéficiaire (Article 132-9 du Code civil)

	Avant la loi du 17 déc. 2007	Après la loi du 17 déc. 2007
Consentement du souscripteur requis ?	NON	OUI
Acceptation sous quelle forme ?	Aucune condition de forme requise. L'acceptation peut être expresse ou tacite.	L'acceptation peut prendre 2 formes : 1. <u>Un avenant au contrat</u> signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire. 2. <u>Un acte authentique ou sous seing privé</u> du souscripteur et du bénéficiaire.
Le majeur protégé peut-il librement accepter un contrat d'assurance-vie ?	OUI	OUI
L'acceptation rend-elle la désignation irrévocable ?	OUI, qu'elle soit expresse ou tacite.	OUI, si un avenant, un acte authentique ou sous seing privé est conclu.
L'acceptation fait-elle disparaître le droit de rachat du souscripteur (assurance-vie mixte) ?	NON : Cass. ch. mixte, 22 février 2008, n°06-11.934	OUI, l'accord du bénéficiaire est désormais indispensable lorsque le souscripteur entend effectuer une opération de rachat ou une avance sur son contrat.

Quid si la clause est mal rédigée ou aucun bénéficiaire n'est désigné ?

Le capital décès intégrera civilement et fiscalement la succession

Conséquences :

- ☐ Perte des avantages fiscaux
- ☐ Règlement des droits de successions

Par principe, le capital est versé aux héritiers selon les règles de la dévolution successorale.

2. Exclusion de la succession

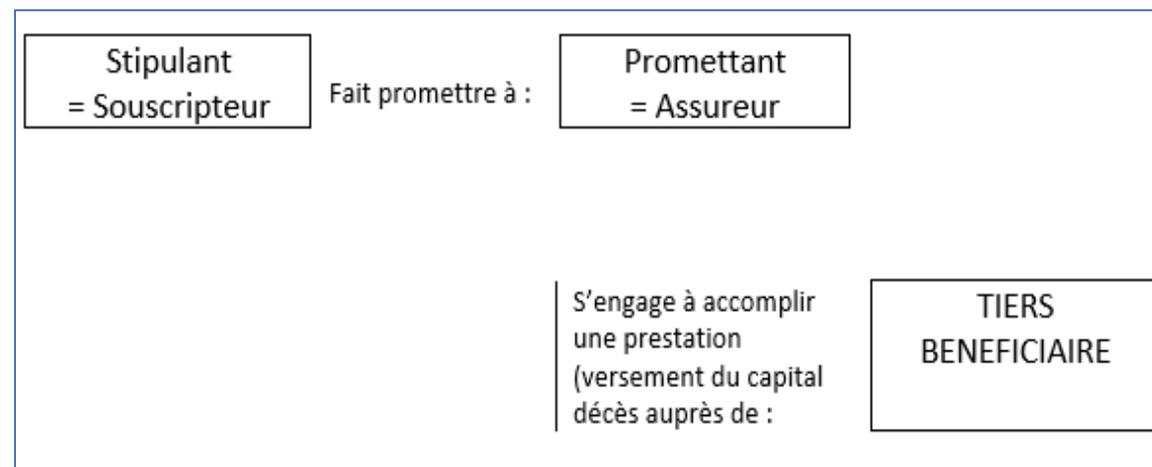
Les raisons

Les exceptions à l'exclusion

Les raisons de l'exclusion de la succession

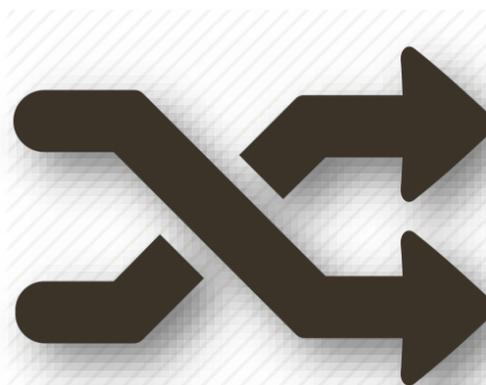
- La stipulation pour autrui (article 1205 du Code civil)

« L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse. »



Les avantages de l'exclusion de la succession :

- 1) Le capital échappe aux droits de succession
- 2) Permet de céder des liquidités à une personne qui n'a pas la qualité d'héritier (ex. : *le concubin*)



- L'existence d'un aléa (article 1108 du code civil)
Le contrat d'assurance-vie est un contrat aléatoire : l'aléa ne porte pas sur la valeur mais sur le destinataire des primes (*on ne sait pas qui va décéder en 1er*)

Les exceptions à l'exclusion de la succession

- La réintégration testamentaire : *Le leg d'assurance-vie*

Selon les circonstances de l'espèce, les juges du fond peuvent considérer que le défunt qui déclare léguer le capital de son contrat d'assurance vie à ses enfants/petits-enfants entend en réalité inclure ce capital dans sa succession et en gratifier les bénéficiaires désignés, de sorte que le capital décès puisse être réintégré à l'actif successoral. (Civ. 1re, 10 oct. 2012, n° 11-17,891)

Il faut toutefois rechercher la volonté du testateur (intention libérale) (CA Aix-en-Provence, 18 avr. 2018, n°16/05537)

- La réintégration contractuelle: *La clause bénéficiaire*

Le souscripteur peut volontairement intégrer une clause bénéficiaire explicite selon laquelle il écarte l'application des articles L.132-12 et L.132-13 du code des assurances aux termes desquels l'assurance vie est par principe hors succession

- Absence de désignation d'un bénéficiaire

C. assur., art. L.132-11 :« Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant. »

Autres exceptions :

- Réintégration des primes manifestement excessives
- Requalification en donation

3. Dénouement

Les causes de dénouement

1- Le dénouement par le décès

- En l'absence de clause démembrée, le capital décès est versé en pleine propriété aux bénéficiaires désignés ;
- A l'inverse, il existe plusieurs options en présence de clause démembrée :
 - Quasi-usufruit
 - Remploi des capitaux par l'usufruitier sur un actif démembré
 - Répartition des capitaux (vérifier les modalités de répartition)

2- Le dénouement par le rachat

Si le contrat est rachetable, l'assureur verse au souscripteur toute la provision mathématique du contrat avant son terme.

Valeur de rachat = (primes + plus-value) – (frais + prélèvements sociaux)

Exceptions au versement du capital décès :

Versement d'une somme égale à la valeur de rachat/transfert

Provision mathématique prévue dans les conditions tarifaires (réticence, fausse déclaration, suicide de l'assuré, etc.)



PARTIE 2:
LE CONTENTIEUX EN
MATIERE D'ASSURANCE
VIE

I- Les primes
manifestement excessives

1-1 Quelle procédure pour des primes manifestement excessives

Principe

Article L132-13 C. assurance:

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

Qui peut l'engager?

- Les héritiers ou les bénéficiaires qui se considèrent lésés
- L'administration fiscale

1-1 Quelle procédure pour des primes manifestement excessives

- **Procédure-** Assignation par devant le TJ du lieu du décès du défunt.
- **Pas d'obligation de respect de 1360 du Code de procédure civile si vous ne faites pas d'assignation en liquidation-partage et ce même si vous allez en action en réduction derrière. Mais si vous assignez en liquidation partage, vous aurez à respecter les obligations de l'article 1360 du Code de procédure civile**
 - **A savoir:**
 - **description sommaire de l'actif et du passif= REGULARISABLE**
 - **Intention du demandeur = REGULARISABLE**
 - **Tentative amiable = PAS REGULARISABLE par la suite = CSQ FNR devant le JME**

Mais aucune obligation de liquidation partage pour les seules primes manifestement excessives et action en réduction suite à la réintégration de ces primes donc pas d'obligation de respect de 1360 du Code de procédure civile.

CONSEIL- Toujours tenté une issue amiable en amont

1-2 Critères réintégration primes manifestement excessives

2 critères:

1- QUANTITATIF

2- QUALITATIF

La réintégration des primes manifestement excessives

Principe

Article L132-13 C. assurance:

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

Critère quantitatif

Les juges du fond considèrent que les primes sont manifestement excessives :

- Si ces primes excèdent le tiers du patrimoine du souscripteur (*Ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592*)
- Si les primes sont supérieures aux revenus perçus pendant la période de versement (pour les primes périodiques), ou aux revenus de l'année (pour les primes uniques).

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au moment du versement. Les évolutions postérieures du patrimoine n'ont pas à être prises en considération (*Civ., 12 nov. 2009, n° 08-20.443 et n° 08-20.541*)

Critère qualificatif

Utilité de l'opération

- Il faut tenir compte « *des circonstances et des époques du paiement des primes ainsi que de l'importance et de l'utilité de l'opération pour le souscripteur* » en considération de son âge *Civ. 1re, 11 mars 1997*
- L'intention véritable de l'opération doit être analysée et les juges doivent s'attacher à l'utilité de l'opération *Civ. 2e, 28 juin 2012 n°11-14662*

Application des critères jurisprudentiels

Exemples de primes jugées manifestement excessives

- Civ. 1^{re}, 16 décembre 2020, n° 19-17517 : les primes représentaient 61% de l'actif successoral et leur versement ne s'inscrivait pas dans un projet particulier
- Civ. 1^{re}, 31 octobre 2007, n° 06-14.399 : prime de 8.700 € versée par un souscripteur de 89 ans dont les revenus mensuels s'élevaient à 640 € et qui ne laissait aucun bien à son décès
- Civ. 1^{re}, 7 février 2018, n° 17-10.818 : primes versées pour un montant de 46.000 € provenant de la vente de son logement par une personne sous tutelle percevant une allocation mensuelle de 220 € et bénéficiant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et ce, alors même que les versements ont été autorisés par le juge des tutelles

Exemples de primes qui ne sont pas jugées comme étant manifestement excessives

- Cass. civ. 2^e, 13 sept. 2012, n° 11-20.756 : prime de 94.000 € versé par un souscripteur qui entendait placer et garantir le capital acquis à la suite de la vente de sa maison, et percevoir, si besoin, des revenus complémentaires et avait des liquidités ;
- Cass. civ. 2^e, 04 juill. 2007, n° 06-14.048 : la Cour a jugé que la cour d'appel a souverainement jugé qu'une prime d'assurance correspondant à 73% du capital disponible du souscripteur ne présentait pas un caractère manifestement exagéré puisque le souscripteur venait de recevoir 313 151 euros dans le cadre de la liquidation de la communauté ;
- Cass. civ. 1^{re}, 06 nov. 2019, n°18-16.153 : ici, 3 contrats d'assurance-vie avaient été souscrits au bénéfice d'une personne. Les primes versées n'ont pas été jugées excessives compte tenu du fait que le souscripteur percevait des revenus mensuels de 2.174 € mais qu'il partageait ses charges courantes avec sa compagne qui elle-même bénéficiait d'une retraite de 1.150 €.

1.3 Si primes manifestement exagérées- CONSEQUENCES

Application des règles du rapport (C. civ., art. 843 et s.) et/ou de la réduction (C. civ., art. 920 et s.)

Rapport à la succession du souscripteur :

Primes versées et non le capital- Analyse de chaque prime versée ([Cass. 1re civ., 25 sept. 2013, n° 11-28.695 et 12-20.647](#), [Cass. 2e civ., 3 nov. 2011, n° 10-21.760](#) : [JurisData n° 2011-024089](#)- [1ère civ, 16 décembre 2020, n°19-17.517](#); [1ère civ, 2 mai 2024, 22-14-829](#))

Remarques :

- Action en réduction exclue s'il n'y a pas d'héritier réservataire (descendants ou conjoint survivant) ou s'il n'y a pas d'atteinte à la réserve ([Cass. 2e civ., 3 nov. 2011, n° 10-21.760](#) : [JurisData n° 2011-024089](#)).
- Application éventuelle des règles du recel successoral ([C. civ., art. 778](#). – [Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-15.093](#) : [JurisData n° 2009-048464](#)).

1.3 Si primes manifestement exagérées- CONSEQUENCES

Les primes réintégréés sont imputées comme suit :

Si Héritier légal: rapport à la succession comme une donation indirecte (sur la réserve puis QD)

Si bénéficiaire est un tiers: la prime s'impute sur la QD et réductive pour la fraction qui excède celle-ci

Ordre d'imputation- A quelle date? Point non tranché par la Jurisprudence (doctrine)

Certains considèrent que c'est la date de la prime versée, d'autres l'assimile à un legs donc date du décès. Mais si Legs a côté, lequel intervient en premier?

II- La clause bénéficiaire
rédigée comme suit « Mes
Héritiers »

Les bénéficiaires et les héritiers légaux

- Lorsque le souscripteur indique au titre de ses bénéficiaires du contrat d'assurance-vie : « mes héritiers ».

Comment doit-elle être interprétée en présence d'un testament ?

«Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier (...), il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur » (Arrêt Civ. 2e, 14 déc. 2017, n° 16-27.206 ; Civ. 1re, 19 sept. 2018, n° 17-23.568 ; Civ. 1re, 30 sept. 2020, n° 19-11.187; Cass. 1re civ., 10 fév. 2016, n° 14-27005 et 14-28272)

⇒ La volonté du souscripteur est déterminante.

Arrêt CA Grenoble 28.02.2023 n°20/04030 : les juges du fond déduisent de la mention dans le testament « à mon décès ne sera pas héritier comme mes trois autres enfants alors que je le considère comme mon fils », la volonté de la défunte de ne pas considérer comme son héritier, le légataire universel (*enfant accueilli*). Ainsi, il ne peut bénéficier de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie en question.

Arrêt CA Douai 09.01.2020 n°20/05 : juges du fond recherchent la volonté du souscripteur au moment de la souscription sur la base d'autres contrats d'assurance-vie, avenant au contrat, et testament.



Dans quelle proportion?

Là encore, ce sera la volonté du souscripteur qui sera analysée et qui va dépendre de l'appréciation souveraine des juges du fonds.

Soit le souscripteur a précisé

Soit cela peut être dans les proportions d'héritages

III- La requalification en donation

3-2 REQUALIFICATION EN DONATION

Appréciation souveraine des juges du fond.

Preuve : à la charge du demandeur ([C. civ., art. 1353, al.1er](#)) qui doit établir :

1- l'absence d'aléa au moment de la désignation du bénéficiaire

Il doit être démontré que le décès de l'assuré était, à la date de la désignation ou de la modification du bénéficiaire, la seule cause possible de dénouement du contrat.

La date de la rédaction ou de la modification de la clause bénéficiaire a toute son importance dans la détermination de l'absence d'aléa ([Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769](#) : [JurisData n° 2007-042070](#). – [Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-70.927](#) : [JurisData n° 2010-019725](#)).

3-2 REQUALIFICATION EN DONATION

2- Les 3 éléments constitutifs d'une donation (894 Cciv)

- ***l'intention libérale du souscripteur***- preuve ne pose généralement pas de difficulté (désignation bénéficiaire à titre gratuit = intention libérale)
- ***le dessaisissement irrévocable du souscripteur***- Le souscripteur doit avoir eu l'intention de se dépouiller irrévocablement (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769 : JurisData n° 2007-042070. – Cass. 1re civ., 3 mars 2021, n° 19-21.420 : JurisData n° 2021-002840) : la faculté de rachat doit être illusoire et la souscription du contrat ne doit présenter aucune utilité économique.
- ***l'acceptation du bénéficiaire***- L'acceptation du bénéficiaire n'a pas à intervenir en la forme authentique ; elle est établie lorsque, après le décès du souscripteur, le bénéficiaire accepte de percevoir la garantie (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769, préc.).

3-2 REQUALIFICATION EN DONATION

SANCTION- en cas de requalification en donation indirecte, de l'ensemble des primes versées au titre du contrat
(*Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, n° 07-19.550 : JurisData n° 2008-045528*) ;

A vérifier la possible action en réduction

La requalification en donation

L'intention libérale



L'absence d'aléa:

Une souscription tardive (décès imminent) du contrat d'assurance vie permet également, en raison de l'absence d'aléa, de requalifier l'opération d'assurance vie en donation indirecte ou déguisée.

Ex : *Civ. 2e, 23 octobre 2008 n°07-19.550*

Le dépouillement actuel et irrévocable du souscripteur



En l'absence d'aléa dans les dispositions prises, il est possible d'en déduire le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence chez le souscripteur d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller.

Ch. mixte, 21 déc. 2007, n°06-12.769

Les effets de la requalification



La réintégration dans la succession

- Soumission aux droits de succession
- Soumission à rapport et réduction (la prime produira intérêts avec capitalisation annuelle à compter de la date du décès : *CA Bordeaux, 21 octobre 2014, n°13/06520*)

IV- Sur le blocage des fonds
par l'assurance vie et les
recours

Sur le blocage des fonds par l'assurance vie

Les assureurs refusent compte tenu des contentieux de verser les fonds aux différents bénéficiaires.

Ont-ils le droit? Quels sont les recours possibles?

Sur le blocage des fonds par l'assurance vie

L'article L 132-8 du Code des assurances dispose :

« Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

...

Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit ».

L'article L 132-12 du même Code dispose :

« Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

Sur le blocage des fonds par l'assurance vie

L'article 132-23-1 du Code des assurances dispose également que :

« L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

A réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.

Au delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'avant-dernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article ».

Sur le blocage des fonds par l'assurance vie

CONCLUSION- les fonds ne peuvent être bloqués de manière arbitraire non plus qu'ils peuvent être bloqués jusqu'au règlement de la succession (car n'en faisant pas partie).

Ces fonds doivent être versés au bénéficiaire déterminé par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces permettant le versement des fonds.

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article L. 132-23-1. Dorénavant, l'assureur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou du terme du contrat, pour demander à ce dernier l'ensemble des pièces nécessaires pour le paiement. Mais, il ne peut demander plusieurs fois des pièces identiques ou redondantes. Et s'il a oublié de demander un document nécessaire au paiement, cet oubli n'entraîne aucune suspension du délai de paiement. Comme dans la loi de 2007, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ces pièces pour verser le capital ou la rente. La sanction a néanmoins été alourdie. A défaut, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai, au triple du taux légal.

Sur le blocage des fonds par l'assurance vie

BENEFICIAIRES- Mise en demeure/médiateur/demande en justice avec versement sous astreinte. Mais normalement ce n'est pas au bénéficiaire d'engager l'action car normalement l'assureur à l'obligation de verser les fonds.

ATTENTION- penser en cas d'assignation à mettre l'assureur dans la cause et penser à l'exécution provisoire de la décision

ASSUREURS-

Deux actions:

- Dans le cadre de la procédure- saisine du JME pour mise sous séquestre **2^{ème} Civ. 27 novembre 1963 n°61-12376)**
- Référé (834 du Code de procédure civile)

V- Nullité de la clause
bénéficiaire d'un contrat
d'assurance vie

Sur le changement de bénéficiaire- actions possibles

FONDEMENTS (5)

1- Absence de consentement du souscripteur

INSANITE D'ESPRIT (414-1 du CCiv)

Absence de volonté certaine et non équivoque du souscripteur (414-2 al 1)

2- Vice du consentement (1128 et 1130 Code Civil)

Appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 1re civ., 12 juin 2012, n° 11-14.321).

Preuve : à la charge du demandeur (C. civ., art. 1353, al. 1er).

Difficilement rapportable- plainte pour abus de confiance/abus de faiblesse en parallèle: problème du timing

Sur le changement de bénéficiaire- actions possibles

FONDEMENTS (5)

3- Défaut de capacité du souscripteur

Attention : Lorsque le souscripteur n'est pas l'assuré, ce dernier doit, à peine de nullité, donner son consentement, par écrit, non seulement lors de la souscription du contrat d'assurance-vie mais également lors de la modification de la clause bénéficiaire ([C. assur., art. L. 132-2](#)).

La nullité qui résulte de l'absence de consentement de l'assuré est une nullité absolue insusceptible de confirmation ([Cass. 1re civ., 10 juill.1995, n° 93-12.203](#) : *Bull. civ., I, n° 310*). Elle peut être soulevée par toute personne y ayant intérêt.

Sur le changement de bénéficiaire- actions possibles

FONDEMENTS (5)

3- Défaut de capacité du souscripteur

Conséquences pour la désignation ou la modification de la clause bénéficiaire :

- ⌚ Souscripteur sous tutelle : intervention nécessaire du tuteur après autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il en a été constitué un (C. assur., art. L. 132-4-1, al. 1er et L. 132-9, al. 2. – Cass. 1re civ., 21 sept. 2022, n° 20-23.610 : JurisData n° 2022-018259).
- ⌚ Souscripteur sous curatelle : assistance du curateur (C. assur., art. L. 132-4-1, al. 1er).

Attention : La désignation ou la modification du bénéficiaire par voie testamentaire obéit aux règles de capacité des testaments (C. civ., art. 476, al. 2 et 3 et art. 470).

L'article L. 132-4-1, al. 1er du Code des assurances déroge à l'article 470, al. 1er du Code civil et que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n° 15-12.544 : JurisData n° 2017-011036).

Sur le changement de bénéficiaire- action possible

FONDEMENTS (5)

4- Défaut de capacité du bénéficiaire

Dès lors que la stipulation est faite à titre gratuit, ne peuvent être désignés bénéficiaires :

- 🕒 les personnes morales à l'exception des associations reconnues d'utilité publique ;
- 🕒 les personnes qui, en raison d'une présomption de captation, sont frappées d'une incapacité de recevoir une libéralité.

5- Absence de cause ou cause illicite de la désignation

Appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 1re civ., 8 nov. 1982, n° 81-13.815).

Preuve : à la charge du demandeur (C. civ., art. 1353, al. 1er).

Sur le changement de bénéficiaire- action possible

Sanctions

Nullité : la clause bénéficiaire est anéantie rétroactivement/ Prescription: 5 ans à compter de la désignation et pour les Héritiers à compter du décès

Les conséquences diffèrent selon la date de la clause bénéficiaire attaquée :

- 🕒 clause rédigée au moment de la souscription : contrat entaché de nullité et restitution **des primes** par l'assureur au souscripteur ou, en cas de décès de ce dernier, à sa succession ;
- 🕒 clause rédigée après la souscription du contrat : clause seule entachée de nullité et garantie tombant dans le patrimoine du souscripteur ou dans son actif successoral en l'absence de bénéficiaire déterminable au jour du décès (*C. assur., art. L. 132-11*) ;
- 🕒 avenant modificatif de la clause bénéficiaire initiale : clause seule entachée de nullité, non remise en cause la désignation initiale et garantie acquise par les bénéficiaires désignés dans la clause originelle.

Domages et intérêts : lorsque la nullité laisse subsister un préjudice, des dommages et intérêts peuvent être réclamés (*C. civ., art. 1240. – V. not. Cass. 1re civ., 12 juin 2012, n° 11-14.321*).

VI- PENSE-BÊTE

DOMMAGES ET INTERÊTS et CONDAMNATION IN SOLIDUM

L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Bien entendu en l'espèce, cela sous entend que les enfants n'auront pas gain de cause.

Condamnation in solidum si l'assurance vie n'a pas accepté de verser les fonds

Préjudice:

- 1- Moral: accusations violences et infondées des héritiers
- 2- Matériel- Blocage du versement des fonds par les héritiers et la banque

Evaluation du préjudice- Pourront être pris en considération- âge et état de santé ainsi que situation financière de la concubine.

PENSE-BÊTE

PENSER a:

- Exécution provisoire de droit: penser à demander sa suspension si nécessaire
- Condamnation du versement des fonds sous astreinte par jour de retard

Merci à tous
pour votre
participation !

CM&A
Chauveau Mulon & Associés

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

